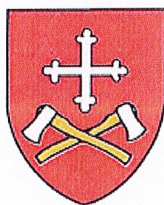


COMMUNE DE GRYON



Règlement relatif à la perception de la taxe de séjour

2014

Vu les articles 4 al. 2 ch. 13 et 43 al. 1 ch. 6 let. b de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11),

Vu l'article 3bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom ; RSV 650.11)

Le conseil communal adopte le règlement suivant :

DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 PRINCIPES

Article 1er Champ d'application

¹ Le présent règlement et ses dispositions d'application définissent les conditions et les principes d'assujettissement ainsi que les modalités de perception de la taxe communale de séjour.

Article 2 Définition

¹Sont considérés, au sens du présent règlement comme

- « hôte », toute personne qui, sans avoir son domicile fiscal dans la commune y passe la nuit ;
- « invité » toute personne reçue à titre gratuit chez un propriétaire ou un locataire à l'année et qui y réside en même temps que son propriétaire ou locataire ;

SECTION 2 AUTORITES COMPETENTES

Article 3 Principe

¹ La municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

² Elle arrête :

- a les dispositions d'application du présent règlement;
- b les montants et les clés de calcul des taxes prévues par le présent règlement.
- c Les principes d'affectation des montants perçus.

Article 4 Délégation

¹ La Municipalité peut désigner un organe chargé de la perception de la taxe communale de séjour (organisation touristique ou personne morale).

Elle peut déléguer tout ou partie de ses compétences à une direction, à un service, à un employé communal (art. 67 LC)

Elle peut déléguer, par contrat de droit administratif, tout ou partie de ses compétences à une organisation intercommunale, ou à une commune partenaire (art. 107b LC)

Elle peut déléguer tout ou partie de ses compétences, par convention, à une commission (CTT) selon l'art. 17.

² Font exception, les compétences réglementaires prévues à l'article 3 al. 2 ci-dessus.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES

SECTION 1 BUTS ET ASSUJETISSEMENT

Article 5 Buts

¹Le produit de cette taxe doit être destiné à financer des dépenses profitant à l'ensemble des touristes. Il s'agit notamment de tout ce qui est destiné et utile aux hôtes au lieu de leur séjour, sous forme de manifestations touristiques, de prestations ou d'installations. Il ne peut en aucun cas servir à couvrir des frais de publicité ou des dépenses communales.

Article 6 Cercle des assujettis

¹Sont astreints au paiement de la taxe, et considérées comme des « assujettis » au sens du présent règlement, que le séjour soit payant ou non, les personnes de passage ou en séjour dans les :

- a. hôtels, motels, pensions, auberges, auberges de jeunesse, « Bed and Breakfast », gîtes ruraux, fermes, refuges avec dortoirs ;
- b. établissements médicaux, centres de remise en forme ou assimilés;
- c. appartements à service hôtelier (apparthôtel) ;
- d. places de campings (tente, caravanes, mobilhome) et de caravanings résidentiels, autos-caravanes ;

- e. instituts, pensionnats, homes et colonies d'enfants ;
- f. villas, chalets, appartements, chambres ;
- g. dans tous autres établissements similaires.

² Est considérée comme logeur toute personne physique ou morale qui tire profit de la chose louée et/ou qui loge quelqu'un à titre gratuit : qui exploite un hébergement ou établissement listé ci-dessus, qui propose directement ou par le biais d'intermédiaires un hébergement, ou qui met en lien ou sert d'intermédiaire entre le logeur et l'assujetti (en particulier, organismes de type « Airbnb », plateformes internet, réseaux sociaux, régies immobilières, propriétaires immobiliers, etc.), où qu'elle soit située et active.

³ Les assujettis et les logeurs sont solidairement responsables du paiement de la taxe communale de séjour.

Article 7 Exemptions

¹ Sont exonérés du paiement de la taxe :

- a. les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des articles 3, alinéas 1 à 3, et 18, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (domicile fiscal principal) ;
- b. les personnes réalisant les conditions prévues par l'article 14 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (séjour de plus 90 jours par an sur le territoire d'une commune dans laquelle le contribuable n'est pas domicilié) ;
- c. les personnes soumises à l'impôt à la source ;
- d. les personnes assujetties à la taxe sur les résidences secondaires.
- e. les personnes en traitement dans les établissements médicaux sociaux et les établissements médicaux par suite d'un accident ou par suite de maladie;
- f. les enfants dès et jusqu'à l'âge établi par la Municipalité, accompagnant leurs parents;
- g. les officiers, sous-officiers, soldats, les personnes incorporées dans l'armée, la protection civile, les pompiers, lorsqu'ils sont en service commandé;
- h. les élèves et leurs accompagnants des écoles publiques officielles suisses voyageant sous la conduite d'un de leurs maîtres (courses d'école jusqu'au maximum de 2 nuits);
- i. les scouts, cadets en camps organisés ;
- j. les étudiants et apprentis qui séjournent, hors internat, de manière durable dans le cadre de leur étude ou leur apprentissage et qui n'ont pas encore 25 ans révolus;
- k. les « invités » pour autant que le propriétaire ou le locataire à l'année réside dans le chalet, la villa ou l'appartement simultanément ;

- l. les personnes indigentes ;
- m. les cas dont les circonstances justifient une exonération de la taxe.

SECTION 2 TAXE ET MODALITES DE PERCEPTION

Article 8 Montant de la taxe

¹Pour toute personne assujettie au sens de l'article 6, la Municipalité fixe la taxe de séjour dans les limites fixées ci-après :

- a) adultes : entre CHF 3.80 et CHF 5.- par personne et par nuitée
- b) enfants (de 6 à 15 ans) : entre CHF 1.90 et CHF 5.- par personne et par nuitée

²La Municipalité peut fixer un barème différencié en fonction du type d'hébergement.

³La commune peut participer à des accords collectifs régionaux ou cantonaux avec des organismes de type « Airbnb ». Dans ce cas, un tarif et des conditions et des modalités de perception spécifiques peuvent être convenus et arrêtés par la Municipalité ou l'organe de perception, si cette compétence est déléguée à ce dernier.

Article 9 Information au(x) locataire(s)

¹Les propriétaires qui encaissent directement la taxe de séjour remettront à leur(s) locataire(s) un bon mentionnant la preuve de paiement pour l'obtention de la carte de séjour.

²Cette carte sera remise par l'organe de perception.

³Le locataire peut s'acquitter personnellement de sa taxe de séjour auprès de l'organe de perception.

Article 10 Carte de séjour

¹Les personnes astreintes à l'article 6, peuvent retirer auprès de l'organe de perception de la taxe une carte de séjour.

²Cette carte, personnelle et incessible, donne droit à des avantages pour l'utilisation de certaines installations ou la participation à des manifestations.

³Cette carte ne peut être obtenue que sur présentation d'une preuve de paiement de la taxe ou du bon prévu à l'article 9. A défaut la taxe sera perçue sur place.

⁴Tout abus d'utilisation de cette carte personnelle et intransmissible, entraînera son retrait et fera l'objet d'une dénonciation à la municipalité.

⁵Le non-usage des avantages découlant du paiement de la taxe de séjour ne donne pas droit à une exonération ou à une diminution du montant de celle-ci.

Article 11 Obligation de renseigner

¹Les personnes qui exploitent un établissement visé à l'art. 6, doivent faire parvenir les formulaires, les informations ou les renseignements à la municipalité ou à l'organe désigné par elle, au plus tard le 10 du mois suivant.

²La municipalité ou l'organe désigné par elle, veille à ce que ces délais soient respectés.

³Avec l'accord de la municipalité, l'organe de perception peut se procurer auprès des Autorités publiques tous les renseignements utiles à son activité de perception. Il peut au besoin se faire assister ou faire intervenir la force publique.

Article 12 Taxation d'office

¹Si malgré une sommation, la déclaration n'est pas déposée, ou si la personne assujettie ou le logeur ne donne pas suite à une demande de renseignements ou ne produit pas les justifications demandées, la taxation est effectuée d'office.

²La taxation d'office correspondra à un montant égal à 20 nuitées par mois et par lit selon les tarifs de l'article 8, alinéas 1 ou 2, compté sur cinq ans au plus et deux mois au moins.

Article 13 Secret

¹Les autorités et les personnes qui concourent à l'exécution du présent règlement sont tenues de garder le secret sur les pièces et renseignements qui leur sont parvenus dans l'exercice de leur fonction, à l'exception des éléments qu'ils doivent communiquer à des fins statistiques.

Article 14 Encaissement

¹ Sous réserve de l'article 6 alinéa 3, les assujettis mentionnés à l'art. 6 sont responsables du paiement de la taxe et en effectuent le règlement auprès de la commune ou son organe de perception, dans un délai de 30 jours suivant la date de la facturation.

²La Municipalité, ou l'organe de perception si cette compétence lui est déléguée, peut confier, tout ou partie, de l'encaissement de la taxe communale de séjour à un

organisme centralisé, en particulier à une plateforme internet, à un réseau social, ou à un autre organisme analogue.

³Si l'encaissement par le biais d'un tel organisme centralisé ne permet pas la collecte du produit complet de la taxe communale de séjour, la Municipalité ou l'organe de perception, peut en encaisser la différence directement auprès de l'assujetti ou d'un logeur mentionné à l'article 6, en particulier un hôtelier ayant proposé une chambre via une plateforme internet. Celui-ci est soumis à l'obligation de renseigner au sens de l'article 11.

⁴ Indépendamment des alinéas 1 à 3 ci-dessus, toute demande d'exonération ou de restitution du paiement de la taxe communale de séjour doit être motivée et déposée auprès de la Municipalité ou de l'autorité déléguée selon l'article 4 du présent règlement.

SECTION 3 GESTION – COMPTABILITE

Article 15 Comptabilité

¹Le produit de la taxe fait l'objet d'un centre budgétaire distinct alimenté par des recettes affectées. Après déduction des frais de perception et d'administration, le solde de ces recettes est affecté par la Municipalité conformément au but fixé à l'article 5 du présent règlement. Elle peut redistribuer tout ou partie du produit net de la taxe à des tiers bénéficiaires qui remplissent aussi le but fixé à l'article 5. Le compte de la taxe fait partie intégrante des comptes communaux.

² Les tiers bénéficiaires de fonds prélevés par la municipalité sur le compte de la taxe de séjour imputent ces contributions dans le compte intitulé "contribution de la taxe communale de séjour", en y mentionnant l'affectation décidée par la municipalité.

³ La part des encaissements affectée aux prestations de la carte de séjour correspond à

- a) CHF 1.00 pour les adultes,
- b) CHF 0.50 pour les enfants,
- c) Ces encaissements seront gérés par un centre budgétaire distinct sur les prestations de la carte de séjour ; centre intégré dans les comptes communaux et qui servira au financement des prestations de la carte de séjour.

⁴ Une part des encaissements est affectée au Fonds d'équipement touristique communal. Cette part est définie dans les dispositions d'application. Ce fonds, qui fait l'objet d'un compte spécial, est affecté conformément aux buts prévus à l'art. 5 du présent règlement. Il est géré par la municipalité qui, dans le

cadre de son rapport sur la gestion et les comptes, renseigne le conseil communal de son utilisation.

Article 16 Commission

¹La municipalité peut instituer et nommer une commission dite "Commission de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires " (CTSTRS). Sa composition et son organisation sont définies dans les dispositions d'application.

Article 17 Rôle de la commission

¹La commission a pour compétences de faire toutes les propositions à la municipalité, notamment en ce qui concerne

- a) l'application ou la modification du présent règlement,
- b) l'attribution de fonds à des tiers et le contrôle de l'utilisation de ces fonds,
- c) le taux de perception,
- d) l'octroi de dérogations non prévues à l'article 7, lit 1,
- e) les avantages auxquels donnent droit la carte de séjour, en collaboration avec le bureau de perception.

² Elle adresse chaque année à la municipalité, pour être joint au rapport sur sa gestion, un rapport sur son activité et sur l'utilisation du produit de la taxe sur les résidences secondaire et de la taxe de séjour.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 18 Protection juridique

¹ Les décisions relatives à la taxe de séjour peuvent faire l'objet d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôts. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

² La décision de la commission communale de recours en matière d'impôt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 19 Soustraction et contravention

¹ L'autorité municipale au sens de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions réprime les soustractions à la taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition, sous réserve d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôt.

² Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent règlement, la contravention aux interdictions ou aux obligations d'agir, de faire ou de tolérer prévue par le présent règlement est passible d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions.

³ Les contraventions au présent règlement sont poursuivies conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

⁴ Le produit des amendes est versé à la commune et lui est définitivement acquis.

Article 20 Disposition abrogatoire

¹ Le présent règlement abroge le règlement du 19.11.2007 sur la taxe de séjour ainsi que toute disposition contraire édictée par le conseil communal ou la municipalité.

Article 21 Entrée en vigueur

¹ La municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

² Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil communal et approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 juillet 2014

Le Syndic

La Secrétaire municipale

G. Anex

E. Moreillon

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 29 septembre 2014

La Présidente

La Secrétaire

L. Berger

N. Wahl

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du 03.11.2014

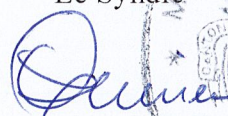
La nouvelle teneur des articles 4, 6, 8, 9 10,14 et 15 entre en vigueur dès son approbation cantonale.

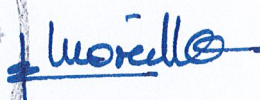
Elle a été approuvée par la Municipalité le 05 septembre 2022

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ :

Le Syndic

La secrétaire


P.-A. Burnier

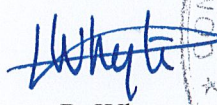

E. Moreillon

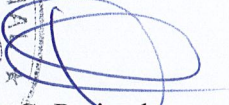
Ella a été approuvée par le conseil communal le 10 octobre 2022

POUR LE CONSEIL COMMUNAL:

La Présidente

La secrétaire


P. Whyte


C. Parisod

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport, le

12 JAN. 2023



